

Conseil municipal du 19/06/2023

Procès-verbal

• Date de la convocation :	14/06/2023
• Date d'affichage de la convocation :	14/06/2023
• Conseillers en exercice :	18
• Conseillers présents :	14
• Procurations :	04
• Publication de la liste	21/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Auxigny se sont réunis en session ordinaire, dans la salle multimodale à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire ;

Présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON (arrivée à 19h05), Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Absents représentés : Eva BOURILLON, donne pouvoir à François THOMAS
Christel BENARD, donne pouvoir à Laurence LECOEUR
Florence CLAVIER, donne pouvoir à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, donne pouvoir à Narcisse SALMON

Quorum : 13/10

M. le maire prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h00.

VOTE A MAINS LEVEES

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Mme Céline COMPAIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes conformément aux règles en vigueur.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 mai 2023

Compte rendu des décisions prises par le maire

FINANCES

1. Demande de DETR ou de DSIL exercice 2023 à l'Etat pour la réhabilitation des courts de tennis

PATRIMOINE COMMUNAL

2. Dénomination de la voie d'accès à la résidence séniors
3. Extinction totale de l'éclairage public sur le territoire de la commune une partie de l'année
4. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur de l'impasse des Rompis
5. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur de l'impasse des Arpents
6. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur de la rue de l'Ouche Contant
7. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur de la route de Coillard
8. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur de la rue du Platé
9. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur de la rue des Craverts
10. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur de la route de Montboulain

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 mai 2023

Le procès-verbal de la séance du 15 mai 2023 n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 15 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	13	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

Compte rendu des décisions prises par le maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20200608-02 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- **décision n°2023-16** portant sur l'attribution du marché pour la réalisation de l'étude hydraulique place de la Mairie au bureau d'étude INGEROP - 32 rue Gutenberg – 37300 Joué-Lès-Tours pour un montant total de 7 425,00 € HT (8 910,00 € TTC),
- **décision n°2023-17** portant sur l'attribution du marché de fourniture d'EPI à l'entreprise TRC située chemin du Paradis – ZI de la Malitorne – BP 60 - 18230 Saint Doulchard pour un montant total de 2 481,72 € HT (2 978,06 € TTC),

- **décision n°2023-18** portant sur l'attribution du marché de travaux d'empierrement d'un chemin route de l'Etang à l'entreprise TP BLANCHET NICOLAS située aux Réteaux - 18110 Saint Martin d'Auxigny pour un montant total de 2 388,75 € HT (2 866,50 € TTC),
- **décision n°2023-19** portant sur l'attribution du marché de travaux de rénovation des 2 courts de tennis à l'entreprise AUVERGNE SPORTS située 85 route de Lezoux – 63190 Orléat pour un montant total de 62 115,60 € HT (74 538,72 € TTC) options comprises,
- **décision n°2023-20** portant sur l'attribution du marché de travaux de réparation de voiries au point à temps automatique à l'entreprise COLAS située aux Carrières RD 2076 – 18020 Bourges cedex pour un montant total de 5 180 € HT (6 216 € TTC),
- **décision n°2023-21** portant sur l'attribution du marché de travaux de reprise d'un ralentisseur aux Rousseaux à l'entreprise SAS AXIROUTE située ZI Orchidée – 18570 La Chapelle Saint Ursin pour un montant total de 5 728,60 € HT (6 874,32 € TTC).

Arrivée de Laurence PAJON à 19h05.

1. Demande de DETR ou de DSIL exercice 2023 à l'Etat pour la réhabilitation des courts de tennis

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

La commune de Saint Martin d'Auxigny dispose de deux courts de tennis plein-air en béton poreux. La Fédération Française de Tennis est venue examiner l'état des équipements le 6 décembre 2019 et a remis son rapport le 13 janvier 2020. Les experts ont constaté :

- une désagrégation ponctuelle des gravillons du béton poreux,
- de nombreuses fissures,
- des décalages de niveau.

Ce rapport préconisait à court terme la rénovation totale des courts par la création d'une nouvelle structure par-dessus les terrains existants.

La réhabilitation totale des courts consiste à réaliser une dalle en béton poreux sur la structure existante. Ce projet, présenté en 2 tranches, a fait l'objet d'une 1^{ère} demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL en 2022, ce dossier n'a pas été retenu en 2022.

Le projet a de nouveau été présenté à l'Etat en 2023 au titre de la DETR/DSIL 2023 pour l'ensemble du projet (tranches 1 et 2). Le dossier n'a pas été retenu lors de la 1^{ère} commission de l'année ; il sera de nouveau présenté à la 2^{ème} commission d'attribution de septembre. Avant présentation, ce dossier doit être mis à jour : actualisation du plan de financement avec les partenaires et mise à jour du devis (62 115,60 € HT au lieu de 58 920,60 € HT).

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : Néant

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- arrêter la réalisation de l'opération intitulée « réhabilitation des 2 courts de tennis » pour un montant total de 62 115,60 € H.T. ;
- adopter le plan de financement suivant pour la réhabilitation des 2 courts de tennis :
 - Etat DETR/DSIL : 21 740,46 € - taux de 35 %
 - ANS : 11 784,12 € - taux de 19 %
 - Région : 11 784,12 € - taux de 19 %
 - Ligue de tennis : 1 000,00 € - taux de 2 %
 - Autofinancement : 15 806,90 € - taux de 25 %
- demander une subvention à l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL exercice 2023 au taux de 35 % soit un montant de 21 740,46 € ;
- dire que le projet est inscrit au budget 2023 ;
- autoriser M. le maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

2. Dénomination de la voie d'accès à la résidence séniors

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Suite à l'avancée des travaux de construction de la résidence séniors, Val de Berry demande à la collectivité de dénommer et de numéroté la voie d'accès à la résidence séniors.



REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : Néant

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux voies,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- adopter la dénomination « impasse du Bois des écoliers » pour la voie d'accès à la résidence séniors conformément au plan annexé à la présente délibération,
- charger le maire de communiquer cette information notamment à Val de Berry et aux services de la Poste.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

3. Extinction totale de l'éclairage public sur le territoire de la commune une partie de l'année

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

M. le maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public. Un 1^{er} arrêté du maire a été pris en ce sens en septembre 2022 portant sur l'extinction de l'éclairage public à certaines heures sur l'ensemble de la commune.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité (maintien de la facture d'électricité en 2022 malgré l'augmentation du coût de l'énergie), cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Pour aller plus loin dans cette démarche, il est proposé au conseil municipal une extinction totale de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire en période estivale, période où la durée d'allumage de l'éclairage public est la plus courte soit du 1^{er} juin au 15 août.

Cette démarche devra être accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : Néant

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- éteindre totalement l'éclairage public sur l'ensemble du territoire du 1^{er} juin au 15 août,
- charger M. le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les mesures d'information de la population.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

4. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur de l'impasse des Rompis

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Sur la commune de Saint Martin d'Auxigny, le secteur de l'impasse des Rompis à la Rose nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics importants :

- renforcement et élargissement de la voirie,
- mise en place du réseau d'eaux pluviales ;

Il est proposé pour ce secteur d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %. Ce taux retenu ne finance que partiellement la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. Un tableau financier est présenté aux conseillers.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

F. THOMAS demande des précisions sur le mode de calcul et l'évolution de l'assiette qui est revalorisée annuellement.

L. BAJARD demande si la taxe d'aménagement est notifiée sur le permis de construire. La taxe n'est pas notifiée sur l'arrêté de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable des travaux. Il est stipulé sur le cerfa de dépôt d'une demande que le demandeur indique le redevable des taxes d'urbanisme et qu'il déclare être informé qu'une déclaration devra être effectuée auprès de services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme. La taxe est établie par la DGFIP et est payée à la DGFIP.

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°20211122-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- instituer sur le secteur de l'impasse des Rompis, délimité conformément au plan joint, un taux de 8 %,
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

5. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur de l'impasse des Arpents

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Sur la commune de Saint Martin d'Auxigny, le secteur de l'impasse des Arpents nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics importants :

- renforcement et élargissement de la voirie,
- mise en place du réseau d'eaux pluviales ;

Il est proposé pour ce secteur d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %. Ce taux retenu ne finance que partiellement la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. Un tableau financier est présenté aux conseillers.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°20211122-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- instituer sur le secteur de l'impasse des Arpents délimité conformément au plan joint, un taux de 8 %,

- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

6. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur de la rue de l'Ouche Contant

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Sur la commune de Saint Martin d'Auxigny, le secteur de la rue de l'Ouche Contant nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics importants :

- renforcement de la voirie,
- gestion des eaux pluviales ;

Il est proposé pour ce secteur d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %. Ce taux retenu ne finance que partiellement la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. Un tableau financier est présenté aux conseillers.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : Néant

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°20211122-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- instituer sur le secteur de la rue de l'Ouche Contant délimité conformément au plan joint, un taux de 8 %,
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

7. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur de la route de Coillard

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Sur la commune de Saint Martin d'Auxigny, le secteur de la route de Coillard à Montboulin nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics importants :

- renforcement de la voirie,
- gestion des eaux pluviales ;

Il est proposé pour ce secteur d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %. Ce taux retenu ne finance que partiellement la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. Un tableau financier est présenté aux conseillers.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : Néant

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°20211122-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- instituer sur le secteur de la route de Coillard délimité conformément au plan joint, un taux de 8 %,
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

8. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur de la rue du Platé

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Sur la commune de Saint Martin d'Auxigny, le secteur de la rue du Platé nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics importants :

- élargissement de la voirie,
- mise en place du réseau d'eaux pluviales ;

Il est proposé pour ce secteur d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %. Ce taux retenu ne finance que partiellement la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. Un tableau financier est présenté aux conseillers.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

M. le Maire précise que suivant les résultats de l'étude hydraulique en cours, cette zone pourra faire l'objet d'une modification sur le plan d'urbanisme.

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°20211122-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de:

- instituer sur le secteur de la rue du Platé délimité conformément au plan joint, un taux de 8 %,
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

9. 01.Instauraton d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur de la rue des Craverts – zone A

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Sur la commune de Saint Martin d'Auxigny, le secteur de la rue des Craverts – zone A nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics importants :

- renforcement de la voirie,
- mise en place du réseau d'eaux pluviales ;

Il est proposé pour ce secteur d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %. Ce taux retenu ne finance que partiellement la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. Un tableau financier est présenté aux conseillers.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Mme OSWALD demande des précisions quant à l'emprise des travaux de voirie. M. le maire précise que les travaux de voirie commencent à la fin de la rue des Craverts actuelle et se prolongent jusqu'à la route des Galandes (nécessité d'acquérir une portion de terrain pour pouvoir élargir la voie).

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°20211122-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- instituer sur le secteur de la rue des Craverts – zone A délimité conformément au plan joint, un taux de 8 %,
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

9.02. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur de la rue des Craverts – zone B

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Sur la commune de Saint Martin d'Auxigny, le secteur de la rue des Craverts – zone B (chemin rural de la Vallée Joblin) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics importants :

- renforcement et élargissement de la voirie,
- mise en place du réseau d'eaux pluviales ;

Il est proposé pour ce secteur d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %. Ce taux retenu ne finance que partiellement la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. Un tableau financier est présenté aux conseillers.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Mme OSWALD et M. THOMAS demandent des précisions sur le zonage 1AU et 2AU du futur PLUi. M. le maire précise que la commune dispose de 3 zones 1AU qui devront totalement être construites avant que les zones 2AU deviennent constructibles.

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°20211122-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de:

- instituer sur le secteur de de la rue des Craverts – zone B (chemin rural de la Vallée Joblin) délimité conformément au plan joint, un taux de 8 %,
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>présents</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

10. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur de la route de Montboulin (impasse de la Taille Fouquet)

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Sur la commune de Saint Martin d'Auxigny, le secteur de la route de Montboulin (impasse de la Taille Fouquet) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics importants :

- renforcement et élargissement de la voirie,
- mise en place du réseau d'eaux pluviales ;

Il est proposé pour ce secteur d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 8 %. Ce taux retenu ne finance que partiellement la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. Un tableau financier est présenté aux conseillers.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : Néant

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°20211122-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- instituer sur le secteur de la route de Montboulin (impasse de la Taille Fouquet), délimité conformément au plan joint, un taux de 8 %,
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	18
<i>Présents/</i>	14	CONTRE	0
<i>procurations</i>	04	ABSTENTION	0
		TOTAL	18

Questions diverses

Fabrice CHOLLET

- Point sur le Contrat de territoire 2022-2026 : Département 18, CCTHB, Les Aix d'Angillon, Henrichemont, Saint Martin d'Auxigny
- Point sur l'étude hydraulique secteurs du Platé et des Rousseaux : réunions publiques, continuité de l'étude avec un rendu prévu en juillet
- Point sur l'avancée du plan-guide : présentation du rapport final en juillet et en septembre (COPI)
- Rencontre avec l'architecte pour la réhabilitation thermique de l'école maternelle
- Invitation au feu d'artifice Allogny le 01/07/2023

Laurence PAJON

- Report de la réunion sur l'actualisation du Plan de Sauvegarde en septembre

Christian PERDU

- Bon retour de la fête de la musique
- Point d'avancée sur le comice : 2 chars à Saint Martin, élection reine du comice...

François THOMAS

- Demande des précisions sur la délibération prise par la CCTHB sur la taxe d'aménagement
- Bon retour sur la mise en place de récupérateurs d'eau au cimetière

Anne-Marie OSWALD

- Retour sur le don du sang : 88 donneurs – Prochaine collecte le 06/09
- Informe de la signature en septembre d'un contrat d'apprentissage espaces verts avec un jeune de la commune en situation de handicap pour 2 ans (reste à charge pour la commune 159 €/mois)

Luc BAJARD

- Informe que le mur des terrains de tennis n'est pas beau ; il demande la possibilité de réaliser un tag sur le mur comme pour les transformateurs électriques. M. le maire propose d'attendre la mise en place du Pumptrack avant une éventuelle intervention.
- Informe le conseil qu'il a mangé au restaurant scolaire et a été impressionné par la quantité de déchets alimentaires jetés. Il demande la possibilité de récupérer une partie de ces déchets par les particuliers ou autres. M. PERDU répond qu'il interrogera API sur ce sujet lors de la prochaine commission restauration qui aura lieu le 20/06/2023
- Signale qu'un exploitant riverain tend à empiéter sur le chemin rural situé entre la Forêt des Aînés et la route d'Allogny. M. le maire prend note et va demander aux services communaux d'intervenir.
- Alerte sur l'envahissement du Bois des écoliers par les herbes hautes : cela peut avoir un impact sur la croissance des arbres (concurrence)

AGENDA

- 29/06/2023 : repas des Aînés
- 04/07/2023 à 18h00 en mairie : remise des calculatrices aux CM2 et remise des permis piétons
- 06/07/2023 : concours communal des maisons fleuries
- 18/07/2023 à 14h00 en mairie : rendu final plan-guide (visio)
- 26 et 27/08/2023 : comice
- 04/09/2023 à 18h00 en mairie : commission finances
- 05/09/2023 à 14h00 en mairie : présentation du rapport final du plan-guide avec les partenaires
- 11/09/2023 à 18h00 en mairie : CAO marché assurances

CONSEIL MUNICIPAL : Prochaine séance le lundi 11 septembre 2023 à 19h00

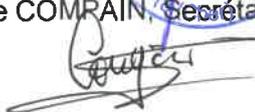
Clôture de la séance à 21h00.

Signatures

Fabrice CHOLLET, Maire et Président de la séance :



Céline COMPAIN, Secrétaire de séance :



Diffusion sur le site internet de la commune le : 27 SEP. 2023